

**ASSEMBLÉE NATIONALE**25 mars 2025

---

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS1515

présenté par  
le Gouvernement**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les procédures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction résultant de la loi n° du de simplification de la vie économique, en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, sont transférées de plein droit au juge de l'exécution. Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de permettre le transfert de plein droit au JEX des procédures de contestation à l'encontre de l'exécution forcée d'une décision qui ont été introduites ou poursuivies devant le tribunal judiciaire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024, sans que le juge n'ait à rendre de décision d'incompétence.